

Délibération n° 453 du 8 janvier 2009
fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie

Historique :

- Créée par : Délibération n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie. JONC du 20 janvier 2009
page 344
- Modifiée par : Délibération n° 33 du 9 décembre 2009 modifiant la délibération n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie. JONC du 22 décembre 2009
Page 10359
- Modifiée par : Délibération n° 109/CP du 25 novembre 2013 modifiant la délibération modifiée n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie et la délibération modifiée n° 454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance. JONC du 10 décembre 2013
Page 9751

Textes d'application :

- Arrêté n° 2009-1745/GNC du 7 avril 2009 portant fixation du modèle de la carte de handicapé. JONC du 16 avril 2009
Page 2936
- Arrêté n° 2009-1747/GNC du 7 avril 2009 portant fixation du modèle de demande de reconnaissance de la situation de handicap d'un enfant et de formulaire de demande de plan d'accompagnement personnalisé pour un enfant en situation de handicap. JONC du 16 avril 2009
Page 2938
- Arrêté n° 2009-1749/GNC du 7 avril 2009 portant fixation du modèle de formulaire de demande de reconnaissance du handicap par une personne adulte. JONC du 16 avril 2009
Page 2943
- Arrêté n° 2011-1297/GNC du 21 juin 2011 portant fixation de la participation des bénéficiaires du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie. JONC du 30 juin 2011
Page 4790

Chapitre Ier - Champ d'application.....	art. 1er à 4
Chapitre II - Dispositions relatives aux aides.....	art. 5 à 23
Chapitre III - Obligations des bénéficiaires.....	art. 24 à 26
Chapitre IV - Décision d'attribution et paiement des aides.....	art. 27 à 36
Chapitre V - Contrôle.....	art. 37 à 39
Chapitre VI - Recouvrement sur succession.....	art. 40
Chapitre VII - Dispositions diverses.....	art. 41 et 42
Chapitre VIII - Dispositions transitoires.....	art. 43 à 44

Chapitre Ier - Champ d'application

Article 1^{er}

Peuvent bénéficier du régime d'aides institué par la loi du pays n° 2009-2 susvisée les personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50 %.

Peuvent bénéficier du régime d'aides institué par la loi du pays n° 2009-2 susvisée les personnes en perte d'autonomie classées dans l'un des quatre premiers groupes iso ressources.

Article 2

L'âge mentionné aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée est fixé à 60 ans à la date du dépôt du dossier.

Article 3

Est considérée comme résident de manière stable en Nouvelle-Calédonie en application de l'article 6 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée la personne qui y réside de façon permanente.

Est également réputée y résider la personne qui accomplit hors de la Nouvelle-Calédonie un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile.

Est également réputée y résider pour le bénéfice de l'allocation personnalisée la personne qui accomplit hors de la Nouvelle-Calédonie un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre de recevoir des soins.

Article 4

Les titres de séjour exigés des étrangers demandant le bénéfice du régime d'aides institué par la loi du pays n° 2009-2 susvisée sont la carte de séjour et la carte de résident, sous réserve des dispositions particulières relatives aux ressortissants de l'Union européenne.

Les récépissés de demande de délivrance de ces titres sont acceptés à l'exclusion de ceux relatifs à la demande d'un premier titre.

Chapitre II - Dispositions relatives aux aides

Section 1 - Dispositions communes

Sous-section 1 - La demande d'aide

Article 5

Pour bénéficier des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, l'intéressé doit souscrire une demande conforme au modèle arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Des exemplaires de cette demande sont mis à la disposition des intéressés par les secrétariats de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de la Nouvelle-Calédonie et de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie et par l'autorité provinciale lorsque la compétence lui a été déléguée.

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

1) Pour toute demande d'aide :

- les derniers avis d'imposition ou de non-imposition du demandeur, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur de non-imposition,

- les justificatifs des ressources de l'année civile précédente,

- la notification relative au taux d'incapacité ou à l'évaluation de la perte d'autonomie de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de la Nouvelle-Calédonie ou de l'autorité provinciale lorsque la compétence lui a été déléguée ou de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie.

2) Pour une demande d'allocation personnalisée minorée : les justificatifs relatifs à la situation d'activité ou, le cas échéant, la preuve de son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi prévue à l'article Lp 433-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 6

La demande accompagnée des pièces justificatives utiles est adressée à la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de la Nouvelle-Calédonie ou à l'autorité provinciale lorsque la compétence lui a été déléguée ou à la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie, qui instruit le dossier et le transmet au conseil du handicap et de la dépendance accompagné du plan d'accompagnement personnalisé validé de l'intéressé. Ce dernier accuse réception du dossier.

Sous-section 2 - Appréciation des ressources

Article 7

Les ressources à prendre en considération sont l'ensemble des ressources du ménage perçues durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu.

Elles correspondent aux ressources non plafonnées servant au calcul des cotisations au régime unifié d'assurance maladie ou, à défaut, aux revenus cumulés tirés d'activités professionnelles ou non professionnelles, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers, du demandeur, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, à l'exclusion des :

- pensions alimentaires,
- prestations familiales et allocations familiales de solidarité,
- secours d'urgence,
- aides sociales en application de la délibération-cadre n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales.

Le montant des ressources mensuelles est obtenu en divisant le montant annuel tel que défini aux alinéas ci-dessus par douze.

A la demande du bénéficiaire et par dérogation aux dispositions précédentes, les ressources estimées de l'année en cours peuvent être retenues dès lors que les éléments d'appréciation fournis établissent de façon probante qu'elles sont inférieures aux plafonds définis ci-après.

Article 8

Les avantages en nature dont jouit, à quelque titre que ce soit, le bénéficiaire ou les autres membres du foyer, sont évalués forfaitairement à un montant égal à celui retenu pour l'évaluation de ces mêmes avantages pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale.

Il n'est pas tenu compte des prestations en nature de l'aide sociale, de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, ni des dépenses de soins couvertes par la famille en cas de maladie de l'intéressé.

Article 9

Les biens actuels mobiliers et immobiliers, à l'exclusion des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille, sont réputés lui procurer un revenu évalué au minimum à 3 % de la valeur vénale fixée à la date de la demande, contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert.

Article 10

L'allocation personnalisée est prise en compte dans l'évaluation des ressources pour l'octroi des prestations du régime.

Les prestations sont accordées dans l'ordre suivant :

- aide à l'hébergement,
- aide à l'accueil de jour,
- aide à l'accompagnement de vie,
- aide au transport.

Pour l'octroi de l'aide à l'accompagnement de vie, la participation du bénéficiaire versée au titre de l'accueil de jour est déduite de ses ressources.

Pour l'octroi de l'aide au transport, la participation du bénéficiaire versée au titre de l'hébergement, ou au titre de l'accueil de jour et, le cas échéant, de l'accompagnement de vie est déduite de ses ressources.

Sous-section 3 - Calcul de la participation du bénéficiaire

Article 11

Le coefficient affecté aux ressources du foyer pour calculer le montant de la participation du bénéficiaire en application des articles 15, 16, 18, 20 et 29 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée est déterminé en fonction du niveau des ressources du ménage selon la grille fixée par arrêté du gouvernement.

Lorsque le montant calculé à l'alinéa précédent dépasse le coût de la prestation, le montant de la participation correspond à ce coût.

Section 2 - Allocation personnalisée

Article 12

L'allocation personnalisée est accordée aux personnes en situation de handicap dont le taux d'incapacité est au moins égal à 67 %.

La capacité à travailler s'entend comme la capacité à travailler en milieu ordinaire ou en structure d'emploi protégé. La capacité ou l'incapacité à travailler est déterminée par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance.

Article 13

Complété par la délibération n° 109/CP du 25 novembre 2013 – Art. 1^{er}

Le montant mensuel de l'allocation personnalisée visée à l'article 9 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée est de 90 000 francs CFP.

Le plafond mensuel mentionné à l'article 9 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée est fixé à 90 000 francs CFP.

Ces montants et plafonds sont indexés annuellement, à compter de chaque 1er janvier, sur l'évolution de l'indice des prix de détail à la consommation (hors prix des tabacs) prévu par la délibération n° 110 du 16 décembre 2010 relative à la création d'un indice des prix de détail à la consommation. Lorsque cet indice enregistre en octobre de l'année n-1, une hausse au moins égale à 0,5 % par rapport à l'indice constaté en octobre de l'année n-2, ces montants et plafond sont relevés dans la même proportion. Les valeurs mensuelles sont arrondies à la centaine de francs la plus proche. La fraction de centaine de francs égale à 50 est comptée pour 100.

A titre transitoire pour l'exercice 2013, ces montants et plafonds sont indexés à partir du 1er jour qui suit la date de publication de la présente délibération

Article 14

Complété par la délibération n° 109/CP du 25 novembre 2013 – Art. 1^{er}

Le montant mensuel de l'allocation personnalisée minorée visée à l'article 11 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée est de 50 000 francs CFP.

Le plafond mensuel de ressources mentionné à l'article 11 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée est fixé à 50 000 francs CFP.

Ces montants et plafonds sont indexés annuellement, à compter de chaque 1er janvier, sur l'évolution de l'indice des prix de détail à la consommation (hors prix des tabacs) prévu par la délibération n° 110 du 16 décembre 2010 relative à la création d'un indice des prix de détail à la consommation. Lorsque cet indice enregistre en octobre de l'année n-1, une hausse au moins égale à 0,5 % par rapport à l'indice constaté en octobre de l'année n-2, ces montants et plafond sont relevés dans la même proportion. Les valeurs mensuelles sont arrondies à la centaine de francs la plus proche. La fraction de centaine de francs égale à 50 est comptée pour 100.

A titre transitoire pour l'exercice 2013, ces montants et plafonds sont indexés à partir du 1er jour qui suit la date de publication de la présente délibération

Article 15

Par dérogation à l'article 7 de la présente délibération, seules les ressources propres du bénéficiaire sont prises en compte en application des articles 9 et 11 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée.

Les revenus tirés d'une activité professionnelle sont pris en compte pour moitié de leur montant.

Section 3 - Aide à l'hébergement

Article 16

Le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 3 de l'article 15 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée et laissé à la disposition du bénéficiaire est fixé à 10 000 francs CFP par mois.

Article 17

Le plafond mensuel de ressources mentionné à l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée est fixé à 100 000 francs CFP.

Section 4 - Aide à l'accompagnement de vie

Article 18

Le plafond mensuel mentionné à l'article 20 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée correspond au coût de 60 heures d'intervention d'aide humaine au tarif conventionné.

Par dérogation, ce plafond mensuel est porté à 120 heures pour les personnes de moins de dix-huit ans, ou en cas de poursuite de la scolarité, de moins de vingt et un ans.

Section 5 - Aide aux familles pour frais supplémentaires

Article 19

Le taux d'incapacité mentionné à l'article 22 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée est fixé à 67 %.

Article 20

Pour attester que le jeune adulte en situation de handicap dont il assume la charge poursuit sa scolarité, le demandeur doit fournir chaque année un certificat de scolarité.

La poursuite de la scolarité est reconnue lorsque l'enseignement est dispensé dans un établissement agréé par l'autorité administrative compétente.

Le droit à l'aide aux familles pour frais supplémentaires pour le jeune adulte en situation de handicap qui atteint l'âge de vingt et un ans en cours d'études est maintenu jusqu'à la fin des vacances scolaires ou universitaires de fin d'année scolaire ou universitaire.

Article 21

Le plafond mensuel mentionné à l'article 24 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée est de 30 000 francs CFP.

Section 6 - Aide au transport

Article 22

Le nombre de trajets hebdomadaires mentionné à l'article 28 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée est de douze trajets.

Article 23

La distance maximale prise en charge est de vingt km pour un trajet dans l'agglomération de Nouméa et de quarante km en dehors de cette agglomération.

Chapitre III - Obligations des bénéficiaires

Article 24

Le bénéficiaire du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie institué par la loi du pays n° 2009-2 susvisée est tenu de fournir à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie une déclaration annuelle de ses ressources et de celles de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin.

Article 25

Sans préjudice des dispositions de l'article ci-dessus, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits et, notamment, tout

changement survenu dans ses ressources susceptibles de faire varier le montant des aides qui lui sont accordées, sa situation familiale et sa résidence.

Article 26

Les personnes en situation de handicap en capacité à travailler sont tenues d'adresser à la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance une demande de reconnaissance de travailleur handicapé.

Chapitre IV - Décision d'attribution et paiement des aides

Article 27

Les aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie institué par la loi du pays n° 2009-2 susvisée sont attribuées pour une durée déterminée, inférieure ou égale à quatre ans.

Si le handicap ou la perte d'autonomie n'est pas susceptible d'une évolution favorable la période d'attribution peut excéder quatre ans sans toutefois dépasser dix ans.

Article 28

En cas d'évolution du handicap ou de la perte d'autonomie du bénéficiaire ayant déterminé les charges prises en compte ou l'attribution de l'allocation personnalisée, le bénéficiaire peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours.

Article 29

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet motivé sont notifiées par le conseil du handicap et de la dépendance au demandeur et à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'attribution de l'aide à l'hébergement mentionne l'établissement accueillant le bénéficiaire.

La décision d'attribution de l'aide à l'accueil de jour mentionne la structure spécialisée ou le dispositif spécifique à vocation éducative, professionnelle ou occupationnelle qui accueille le bénéficiaire et précise la durée et la fréquence de cet accueil.

La décision d'attribution de l'aide à l'accompagnement de vie mentionne le prestataire de service, le temps d'aide humaine quotidien ou, le cas échéant, hebdomadaire requis, et la nature de la prestation sollicitée.

La décision d'attribution de l'aide aux familles pour frais supplémentaires mentionne la nature et le montant des frais pris en charge.

La décision d'attribution de l'aide au transport mentionne le service de transport privé adapté devant être utilisé, le nombre, la fréquence et la nature des trajets à effectuer.

Article 30

Au vu de la décision du conseil du handicap et de la dépendance, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie calcule, le cas échéant, le montant de la participation du bénéficiaire et le montant de l'aide attribuée conformément aux dispositions de la présente délibération.

Elle notifie ces montants au bénéficiaire et procède au versement. Elle lui notifie également toute décision de modification, suspension ou rétablissement du service de l'aide.

Au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution des aides, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie invite le bénéficiaire à déposer une demande de renouvellement.

Article 31

Les aides sont attribuées à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel le conseil du handicap a statué.

Le cas échéant, elles cessent d'être dues à compter du jour suivant le décès du bénéficiaire.

Toutefois, l'allocation personnalisée et l'aide aux familles pour frais supplémentaires sont versées jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le décès du bénéficiaire est survenu.

Article 32

Le montant correspondant à l'aide à l'hébergement, à l'aide à l'accueil de jour, à l'aide à l'accompagnement de vie ou à l'aide au transport est versé directement à l'établissement, à la famille d'accueil, à la structure spécialisée, au dispositif spécifique, au service ou au prestataire concerné selon les modalités définies par les conventions prévues à l'article 35 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée.

L'allocation personnalisée et l'aide aux familles pour frais supplémentaires sont payées mensuellement et à terme échu selon la formule choisie par le bénéficiaire soit par un virement à un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son représentant légal, dans un centre de chèques postaux, dans une banque, dans une caisse d'épargne ou chez un comptable du Trésor, soit par lettre-chèque.

Lorsque le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de l'aide aux familles pour frais supplémentaires est inférieur à 5 000 francs CFP, l'allocation ou l'aide est versée trimestriellement.

Article 33

Les conventions prévues à l'article 35 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée et conclues entre la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et l'établissement, la famille d'accueil, la structure spécialisée, le dispositif spécifique, le service ou le prestataire concerné précisent :

- les tarifs applicables,
- les prestations délivrées,
- les engagements réciproques,

- les modalités de paiement.

Ces conventions sont transmises pour avis au conseil du handicap et de la dépendance qui dispose d'un délai d'un mois pour répondre.

Une copie des conventions signées est adressée pour information aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie et au service provincial compétent.

Article 34

En cas de modification des tarifs prévus à l'article ci-dessus, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie procède à un nouveau calcul du montant des aides avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue.

Article 35

Le versement de l'allocation personnalisée peut être suspendu par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Article 36

La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie transmet au conseil du handicap et de la dépendance un état des sommes versées et un état prévisionnel des dépenses pour les mensualités restantes de l'exercice en cours selon les modalités de la convention prévue à l'article 33 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée.

Chapitre V - Contrôle

Article 37

La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie peut procéder à tout moment à la vérification des ressources. Elle procède, s'il y a lieu, à toute enquête ou recherche nécessaire et demande tout éclaircissement qu'elle juge utile.

Article 38

En cas de variation dans le montant des ressources, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie procède à la révision, la suspension ou le rétablissement des aides avec effet à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il a été constaté que les ressources ont varié.

Article 39

Lorsqu'ils estiment que la personne en situation de handicap ou que la personne en perte d'autonomie cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice des aides lui a été attribué, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province lorsque la compétence lui a été déléguée saisissent le conseil du handicap et de la dépendance aux fins d'un réexamen du droit aux aides et lui transmettent toutes informations portées à leur connaissance.

Chapitre VI - Recouvrement sur succession

Article 40

Le montant limite récupérable prévu au premier alinéa de l'article 39 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée correspond au montant des aides versées pour le bénéficiaire au cours des douze mois précédant la survenue de son décès.

Le montant d'actif net à partir duquel il est procédé au recouvrement sur la succession du bénéficiaire correspond au montant à partir duquel des droits de succession sont dus.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article 41

L'article 11 de la délibération n° 69 du 8 avril 2005 portant création des allocations familiales de solidarité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Ce montant est porté à 60 points par mois, pour un enfant dont le taux d'incapacité est au moins égal à 67 %.

Article 42

La deuxième phrase du septième alinéa de l'article 2 de la délibération-cadre n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales est remplacée par les dispositions suivantes :

N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources :

- les prestations familiales,
- l'allocation personnalisée ou l'aide aux familles pour frais supplémentaires du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie,
- les allocations d'aide à l'enfance et à la famille,
- la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques...

Chapitre VIII - Dispositions transitoires

Article 43

A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 2011, les prestations du présent régime sont accordées aux personnes dont les ressources n'excèdent pas :

- * 148.249 francs CFP pour la personne qui est mariée ou vit maritalement ou qui est liée par un pacte civil de solidarité ou qui a une ou plusieurs personnes à charge,
- * 45.620 francs CFP pour une personne ne se trouvant pas dans l'une des situations mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 43 bis

Créé par la délibération n°33 du 9 décembre 2009 –Art.1^{er}

Le conseil du handicap et de la dépendance peut décider sur avis conforme du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre gratuitement à disposition de tout organisme doté d'un comptable public et œuvrant dans l'accompagnement de vie des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, une avance de trésorerie.

Cette avance a vocation à permettre le paiement des charges courantes dans l'attente des prestations.

Elle ne peut être supérieure à trois mois de fonctionnement de l'organisme et, en tout état de cause, ne saurait dépasser cent cinquante millions de francs Pacifique (150 millions F.CFP).

Article 44

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.